
DECRET N° 2022/8801 PM DU 10 OCT 2022
fixant les conditions d'accès aux professions de transporteur routier et
d'auxiliaire des transports routiers.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n° 2/99-UDEAC-CM-654 du 25 juin 1999 portant réglementation du transport routier des marchandises dangereuses en UDEAC/CEMAC ;
- Vu le règlement n° 04/01-014-UEAC-089-CM/06 du 03 août 2001 portant adoption du Code Communautaire révisé de la Route ;
- Vu le règlement n° 02/20-UEAC-CM-35 du 08 septembre 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice de la profession de transporteur routier inter-Etats des marchandises diverses ;
- Vu la loi n° 2001/015 du 23 juillet 2001 régissant les professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers ;
- Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2012 /250 du 1^{er} juin 2012 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2020/223 du 1^{er} juin 2020 portant réorganisation et fonctionnement du Compte d'affectation spéciale pour la production des documents de transport sécurisés ;
- Vu le décret n° 2021/745 du 28 décembre 2021 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions dans le cadre de leur participation à l'organisation et à la gestion des transports interurbains ;
- Vu le décret n° 2008/3447/PM du 31 décembre 2008 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des motocycles à titre onéreux, modifié et complété par le décret n° 2013/7015/PM du 30 juillet 2013 ;
- Vu le décret n° 2015/4209/PM du 24 novembre 2015 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes ou aux Communautés urbaines en matière d'organisation et de gestion des transports publics urbains,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DECRETE : DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les conditions d'accès et d'exercice des professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers.

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret et de ses textes d'application, les définitions ci-après sont admises :

- a) **auxiliaire des transports routiers** : toute personne physique ou morale qui exerce une activité annexe et/ou connexe concourant à la réalisation des opérations des transports routiers. Il s'agit notamment de la gestion des terminaux des transports routiers, de la gestion des opérations de chargement et de déchargement dans les terminaux des transports routiers, des déménagements et messageries de petits colis et des opérations de groupage et de dégroupage des marchandises.
- b) **déménageur** : personne physique ou morale qui assure l'emballage et le transport par voie routière jusqu'à destination des effets et objets personnels, appartenant à des tiers en cours de déménagement ;
- c) **gestionnaire des terminaux des transports urbains et/ou interurbains de voyageurs** : personne physique ou morale qui assure l'exploitation et la maintenance des infrastructures d'un terminal de transport routier urbain et/ou interurbain ;
- d) **gestionnaire des voyages dans les terminaux de transport urbain et/ou interurbain** : personne physique ou morale qui organise les opérations de chargement et de déchargement des voyageurs dans les terminaux de transport urbain et/ou interurbain ;
- e) **gestionnaire de terminaux de transport routier de marchandises** : personne physique ou morale qui assure l'exploitation et la maintenance des infrastructures d'un terminal des transports routiers des marchandises ;
- f) **groupeur de marchandises** : personne physique ou morale qui prend en charge et assure le regroupement et l'emballage des marchandises appartenant à des tiers, en vue de leur transport par route ;
- g) **licence ordinaire** : document de transport sécurisé délivré par le Ministère en charge des transports ou une Collectivité Territoriale Décentralisée, selon le cas, qui donne accès à l'une des activités classiques et permanentes de la profession de transporteur routier ;
- h) **licence spéciale** : document de transport sécurisé délivré par le Ministère en charge des transports ou une Collectivité Territoriale Décentralisée, selon le cas, qui donne accès à l'une des activités nouvelles, spécifiques ou ponctuelles de la profession de transporteur routier ;
- i) **organisateur de transports routiers des marchandises** : personne physique ou morale qui prend en charge et assure l'acheminement jusqu'à

destination des marchandises appartenant à des tiers, par le biais d'un ou de plusieurs transporteurs routiers ;

- j) **taxi** : activité de transport public des personnes et de leurs bagages par des véhicules motorisés (motocycles, tricycles, autobus et autocars) ou non-motorisés, munis d'un compteur horokilométrique ou non.
- k) **transporteur routier** : personne physique ou morale qui effectue le transport routier de personnes ou de marchandises à but lucratif, avec un ou plusieurs véhicules dont elle est propriétaire ou locataire.
- l) **terminal de transport routier** : espace aménagé pour l'embarquement et le débarquement des passagers ou le chargement et le déchargement des marchandises par les transporteurs routiers.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER

ARTICLE 3.- (1) L'accès à la profession de transporteur routier est subordonné à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministère en charge des transports ou par les Collectivités Territoriales Décentralisées, selon le cas.

(2) La licence de transport routier peut être ordinaire ou spéciale.

(3) Elle est délivrée pour une période de cinq (05) ans, renouvelable.

ARTICLE 4.- Les licences ordinaires de transport routier sont classées comme suit:

- a) **1^{ère} catégorie** : service de transport urbain et péri-urbain comportant au maximum dix (10) places assises, y compris celle du conducteur ;
- b) **2^{ème} catégorie** : service de transport interurbain de voyageurs par autocar ou autobus de onze (11) places assises au moins ;
- c) **3^{ème} catégorie** : service de transport de marchandises dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 3.5 tonnes ;
- d) **4^{ème} catégorie** : service de transport mixte par véhicule dont le poids total en charge autorisé est inférieur ou égal à 3.5 tonnes.

ARTICLE 5.- (1) Les licences spéciales de transport routier sont classées comme suit :

- a) **Catégorie S1** : service de transport urbain par autocar ou autobus ;
- b) **Catégorie S2** : service de transport par moto - taxi en zone périurbaine et rurale ;
- c) **Catégorie S3** : service de transport funéraire ;
- d) **Catégorie S4** : service de transport urbain et périurbain par minibus ;

- e) **Catégorie S5** : service de transport urbain et périurbain de personnes par véhicules de onze (11) places assises au maximum ;
- f) **Catégorie S6** : service de transport routier de marchandises pour compte propre ;
- g) **Catégorie S7** : service de transport de marchandises par tricycle ;
- h) **Catégorie S8** : service de transport de personnes par tricycle ;
- i) **Catégorie S9** : service d'exploitation de l'activité de location des véhicules ;
- j) **Catégorie S10** : service de transport par taxi de personnes opéré via les plateformes numériques.

(2) Un arrêté du Ministre chargé des transports fixe les modalités de délivrance des licences spéciales.

ARTICLE 6.- (1) Tout demandeur d'une licence de transporteur routier doit présenter un dossier comprenant :

- une demande timbrée sur imprimé dont le modèle est indiqué par l'Administration chargée des transports ou la Collectivité Territoriale Décentralisée du ressort, selon le cas ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité du postulant ou du gérant de la société pour les personnes morales ou, en vertu des accords de réciprocité, un certificat de nationalité pour les personnes de nationalité étrangère ;
- un exemplaire à jour des statuts pour les personnes morales ;
- une quittance attestant du paiement de la redevance correspondante à la catégorie de la licence sollicitée ;
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3.

(2) Le dossier d'obtention des licences de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégories et S1 doivent en outre comprendre la justification de la capacité technique et financière.

ARTICLE 7.- L'examen du casier judiciaire est favorable lorsque le requérant, le gérant, ou l'associé commandité d'une société de transport n'a pas fait l'objet d'une condamnation entraînant une interdiction d'exercer une profession à caractère public.

ARTICLE 8.- (1) La condition de capacité technique est satisfaite lorsque la personne physique qui assure la direction permanente de l'activité de transport est titulaire d'une attestation de capacité professionnelle ou lorsqu'elle justifie d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans, dans une entreprise de transport à un niveau de direction.

(2) L'attestation de capacité technique visée à l'alinéa (1) ci-dessus porte sur les connaissances de la personne concernée, relativement à la réglementation en vigueur sur les transports routiers, le travail et la sécurité.

ARTICLE 9.- (1) La capacité financière est satisfaite lorsque le requérant possède au moins un véhicule ou justifie des capitaux propres et réserves d'un montant total au moins égal à :

- 10 000 000 FCFA pour la licence de 2^{ème} catégorie ;
- 25 000 000 FCFA pour les licences de 3^{ème} catégorie et S1.

(2) Les véhicules pris en compte pour la détermination du montant de la capacité financière exigible sont ceux possédés en pleine propriété ou ceux qui font l'objet de contrats de crédit-bail.

ARTICLE 10.- Les tarifs de la redevance instituée pour la délivrance des licences de transport routier sont fixés comme suit :

- licence de 1^{ère} catégorie, licences spéciales S2, S3, S7 et S8 : 7500 CFA ;
- licences S4 et S5 : 10 000 CFA ;
- licences de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégories, S1, S6, S9 et S10 : 15 000 CFA.

ARTICLE 11.- (1) L'exercice de certaines professions des transporteurs routiers est assujéti à l'obtention d'une autorisation du Ministre chargé des transports.

(2) L'autorisation visée à l'alinéa (1) ci-dessus est régie par un arrêté du Ministre chargé des transports.

ARTICLE 12.- (1) Une redevance est instituée pour la délivrance des autorisations d'exercice des professions de transporteurs routiers.

(2) Les tarifs de la redevance visée à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés comme suit :

- autorisation de transport des marchandises dangereuses [hydrocarbures/combustibles] sur le territoire national : 100 000 FCFA ;
- autorisation de transport des marchandises diverses sur le territoire national : 100 000 FCFA ;
- autorisation de l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises diverses pour compte propre : 200 000 FCFA ;
- autorisation de l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises dangereuses pour compte propre : 200 000 FCFA ;
- autorisation de l'exercice de l'activité de location des véhicules : 50 000 FCFA ;
- autorisation de transport urbain par autocar ou autobus : 50 000 FCFA ;
- autorisation de transport exceptionnel : 50 000 FCFA ;
- autorisation de l'exercice du service de transport par taxi de personnes opéré via les plateformes numériques : 200 000 FCFA.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES



COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE III
DES CONDITIONS D'ACCES AUX PROFESSIONS D'AUXILIAIRE DES
TRANSPORTS ROUTIERS

ARTICLE 13.- (1) L'accès à une profession d'auxiliaire des transports routiers est assujéti à l'obtention d'une autorisation du Ministre chargé des transports.

(2) L'autorisation délivrée à l'alinéa (1) ci-dessus est valable pour une durée d'un (1) an, renouvelable.

ARTICLE 14.- Les activités d'auxiliaire des transports routiers sont regroupées en deux (2) classes :

- la classe des auxiliaires des transports routiers de voyageurs urbains et interurbains ;
- la classe des auxiliaires des transports routiers de marchandises.

ARTICLE 15.- La classe des auxiliaires des transports routiers de voyageurs urbains et interurbains comprend :

- les gestionnaires des terminaux des transports urbains et interurbains de voyageurs ;
- les gestionnaires des voyages dans les terminaux de transport urbain et interurbain.

ARTICLE 16.- La classe des auxiliaires des transports routiers de marchandises comprend :

- les gestionnaires de terminaux de transport routiers de marchandises ;
- les organisateurs de transports routiers de marchandises ;
- les groupeurs de marchandises ;
- les déménageurs.

ARTICLE 17.- (1) Tout demandeur d'une autorisation d'exercice d'une activité d'auxiliaire des transports routiers doit présenter un dossier comprenant :

- une demande timbrée sur imprimé dont le modèle est indiqué par le Ministère en charge des transports précisant l'activité sollicitée, ainsi que la zone d'exploitation ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité du demandeur ou du gérant de la société pour les personnes morales ou en vertu des accords de réciprocité, un certificat de nationalité pour les personnes de nationalité étrangère ;
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES



COPIE CERTIFIEE CONFORME

- une quittance attestant du paiement de la redevance correspondant à l'activité sollicitée.

(2) Le dossier visé à l'alinéa (1) ci-dessus devra en outre comprendre :

a) pour les gestionnaires des terminaux des transports routiers :

- une copie certifiée conforme du titre de propriété, du contrat de bail du site ou de la convention de concession de gestion, selon le cas ;
- un plan d'aménagement des installations comprenant : un parking pour les véhicules en attente de chargement, un hall d'embarquement, un ou plusieurs guichets, une salle d'attente pour les voyageurs, une salle de repos pour les conducteurs, des bureaux administratifs, des toilettes publiques non payantes, une clôture, une guérite de contrôle de sécurité et un point d'eau ;
- des copies certifiées conformes des cartes grises et des cartes de transport public des véhicules en exploitation pour le cas des terminaux des transports routiers privés.

b) pour les gestionnaires de voyages, les organisateurs de transport de marchandises ou des messageries :

une copie certifiée conforme du contrat de concession délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire du terminal des transports routiers.

ARTICLE 18.- (1) Une redevance est instituée pour la délivrance des autorisations d'exercice des professions d'auxiliaires des transports routiers.

(2) L'autorisation visée à l'alinéa (1) ci-dessus est régie par un arrêté du Ministre chargé des transports.

(3) Les tarifs de la redevance visée à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés comme suit :

- autorisation de gestion d'un terminal de transport routier urbain : 100 000 FCFA ;
- autorisation de gestion d'un terminal de transport routier interurbain : 200 000 FCFA ;
- autorisation de gestion des voyages dans les terminaux de transport urbain ou interurbain : 50 000 FCFA ;
- autorisation de gestion d'un terminal de transports routiers des marchandises : 500 000 FCFA ;
- autorisation d'organisation des transports routiers de marchandises : 500 000 FCFA ;
- autorisation de groupement des marchandises : 100 000 FCFA ;
- autorisation de déménagement : 100 000 FCFA.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 19.- Les détenteurs de licences de transport routier en cours de validité sont tenus de se conformer, dans un délai maximum d'un (01) an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 20.- Les modalités de l'application du présent décret seront, en tant que de besoin, fixées par arrêté du Ministre chargé des transports.

ARTICLE 21.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles du décret n° 2004/0607/PM du 17 mars 2004 fixant les conditions d'accès aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire de transports routiers et ses modificatifs subséquents.

ARTICLE 22.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

YAOUNDE, LE 10 OCT 2022

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Joseph DION NGUTE